

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 25

45^e année

29 janvier 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 152/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la Communauté européenne (système de double contrôle) et abrogeant le règlement (CE) n° 190/98 1
- ★ Règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine 16
- ★ Règlement (CE) n° 154/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences, et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences 18
- Règlement (CE) n° 155/2002 de la Commission du 28 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 22
- ★ Règlement (CE) n° 156/2002 de la Commission du 28 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 24
- ★ Règlement (CE) n° 157/2002 de la Commission du 28 janvier 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne le gel des terres à la suite de mauvaises conditions climatiques dans certaines régions de la Communauté 25
- ★ Règlement (CE) n° 158/2002 de la Commission du 28 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans d'approvisionnement et les fixations des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil 26

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/64/CE:

- * **Décision de la Commission du 25 juillet 2001 concernant une aide d'État présumée en faveur du groupe américain Reebok dans le contexte de son implantation à Rotterdam, Pays-Bas ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2383] 41**

2002/65/CE:

- * **Décision de la Commission du 25 janvier 2002 relative aux dispositions nationales concernant les tests VIH notifiées par le Royaume-Uni au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE en ce qui concerne la directive 98/79/CE relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 297] 47**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 152/2002 DU CONSEIL

du 21 janvier 2002

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la Communauté européenne (système de double contrôle) et abrogeant le règlement (CE) n° 190/98

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part ⁽¹⁾, (ci-après dénommé «l'accord intérimaire») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001.
- (2) Les parties sont convenues dans le protocole n° 2 de l'accord intérimaire, relatif aux produits sidérurgiques, de mettre en place dès l'entrée en vigueur dudit accord intérimaire un système de double contrôle, sans limites quantitatives pour l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (3) Il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 190/98 du Conseil du 19 janvier 1998 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de l'ancienne République de Macédoine dans la Communauté (système de double contrôle) ⁽²⁾ et de le remplacer par un nouveau règlement,

document de surveillance délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine des produits couverts par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et jusqu'à nouvel ordre, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine énumérés à l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités compétentes du pays exportateur. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

4. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date du chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

5. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe II. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et jusqu'à nouvel ordre, conformément aux dispositions du protocole n° 2 de l'accord intérimaire, relatif aux produits sidérurgiques, l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques, relevant des traités CECA et CE, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et énumérés à l'annexe I, est subordonnée à la présentation d'un

1. Le document de surveillance visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Le document de surveillance délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'annexe III est valable dans toute la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 124 du 4.5.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1998, p. 1.

3. Le document de surveillance doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe IV. La demande de l'importateur doit comprendre les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de téléphone et télécopieur, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il y est assujéti;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) la désignation précise des marchandises, y compris:
 - leur dénomination commerciale,
 - leur code NC,
 - le pays d'origine,
 - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kilogrammes ou la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prévue, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en euros et détaillée par position de la nomenclature combinée;
- g) l'état de second choix ou déclassé des produits en question;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) l'indication que la demande reprend ou non une demande antérieure concernant le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres capitales:

«Je, soussigné, certifie que les informations fournies dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi, et que je suis établi dans la Communauté.»

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat, de la facture pro forma et/ou, dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, d'un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Des documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de décisions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,

- les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée dépasse celui indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité indiquée dans le document d'importation de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes de documents de surveillance et les documents eux-mêmes ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission:

- a) le détail des quantités et des valeurs (exprimées en euros) pour lesquelles des documents de surveillance ont été délivrés au cours du mois précédent;
- b) le détail des importations effectuées au cours du mois précédant celui visé au point a).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays. Elles sont communiquées par voie électronique, sous la forme convenue à cet effet.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

Article 5

Les notifications prévues par le présent règlement sont adressées à la Commission des Communautés européennes (DG Commerce E/2 et DG Entreprise E/2).

Article 6

Le règlement (CE) n° 190/98 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

ANNEXE I

Ancienne République yougoslave de Macédoine**Liste des produits soumis au double contrôle**

Code NC 7208 complet

Code NC 7209 complet

Code NC 7210 complet

Code NC 7211 complet

Code NC 7212 complet

ANNEXE II

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT DOCUMENT (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on			
	(Signature)		(Stamp)	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
(2) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT DOCUMENT (ECSC and EC steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾	
	14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY			
15. Competent authority (name, full address, country)	At on			
	(Signature)		(Stamp)	

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

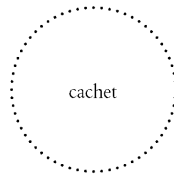
DOCUMENT D'EXPORTATION

(Produits sidérurgiques)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'expédition — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité ⁽¹⁾
13. Valeur fob ⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

.....
(Signature)



⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prévue.
⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

ANNEXE III

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax + 32-2-230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: + 32-2-230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax + 45-35 46 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle
Frankfurter Straße, 29-35
D-65760 Eschborn 1
Fax + 49-61 96 90 88 00

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Δ.Ο.Σ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Fax: + 301-32 86 094

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax: + 34-1-563 18 23/349 38 31

FRANCE

Service des industries manufacturières
DIGITIP
12, rue Villiot — Bâtiment LE BERVIL
F-75572 Paris cedex 12
Fax + 33-1-53 44 91 93

IRELAND

Licensing Unit
Department of Enterprise, Trade and Employment
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Fax: 353-1-631 28 26

ITALIA

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Fax + 39-06-59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Téléfax + 352-46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax: 31-50 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Aussenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax 43-1-715 83 47

PORTUGAL

Ministério da Economia
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
Av. da República, 79
P-1000 Lisboa
Fax: 351-1-793 22 10

SUOMI/FINLAND

Tullihallitus/Tullstyrelsen
PL/PB 512
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
Telekopio/fax: + 358 9 614 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-11386 Stockholm
Fax 46-8-30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham, Cleveland
TS23 2NF
United Kingdom
Fax: 44-1642-533 557

EUROPEAN COMMUNITY

SURVEILLANCE DOCUMENT

Holder's copy	1	1. Consignee (name, full address, country, VAT No)	2. Issue No
			3. Proposed place and date of import
			4. Authority responsible for issue (name, address and telephone No)
		5. Declarant/representative as applicable (name and full address)	6. Country of origin (and geonomenclature code)
			7. Country of consignment (and geonomenclature code)
			8. Last day of validity
	1	9. Description of goods	10. CN code and category
			11. Quantity in kg (net mass) or in additional units
		12. Value in euro, cif at Community frontier	
13. Additional remarks			
14. Competent authority's endorsement			
Date:			
Signature: Stamp:			

15. ATTRIBUTIONS

Indicate the quantity available in part 1 of column 17 and the quantity attributed in part 2 thereof.

16. Net quantity (net mass or other unit of measure stating the unit)		19. Customs document (form and No) or extract No and date of attribution	20. Name, Member State, stamp and signature of the attributing authority
17. In figures	18. In words for the quantity attributed		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Additional pages to be attached hereto.

Copy for the issuing authority	2	1. Consignee (name, full address, country, VAT No)	2. Issue No
			3. Proposed place and date of import
			4. Authority responsible for issue (name, address and telephone No)
		5. Declarant/representative as applicable (name and full address)	6. Country of origin (and geonomenclature code)
			7. Country of consignment (and geonomenclature code)
			8. Last day of validity
	2	9. Description of goods	10. CN code and category
			11. Quantity in kg (net mass) or in additional units
		12. Value in euro, cif at Community frontier	
13. Additional remarks			
14. Competent authority's endorsement			
Date:			
Signature: Stamp:			

15. ATTRIBUTIONS

Indicate the quantity available in part 1 of column 17 and the quantity attributed in part 2 thereof.

16. Net quantity (net mass or other unit of measure stating the unit)		19. Customs document (form and No) or extract No and date of attribution	20. Name, Member State, stamp and signature of the attributing authority
17. In figures	18. In words for the quantity attributed		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Additional pages to be attached hereto.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/DOCUMENT DE SURVEILLANCE

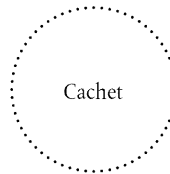
1 Original pour le destinataire 1

2 Exemplaire pour l'autorité compétente 2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)
2. Numéro de délivrance
3. Lieu et date prévus pour l'importation
4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)
6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises
10. Code des marchandises (NC) et catégorie
11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière CE en euros
13. Mentions complémentaires
14. Visa de l'autorité compétente

Date:

.....
Signature



15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)
17. En chiffres
18. En lettres pour la quantité imputée
19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation
20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation

Fixer ici la rallonge éventuelle.

RÈGLEMENT (CE) N° 153/2002 DU CONSEIL

du 21 janvier 2002

concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil œuvre actuellement à la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, signé à Luxembourg le 9 avril 2001 (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»).
- (2) Dans l'intervalle, le Conseil a conclu, le 9 avril 2001, un accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽¹⁾, qui prévoit l'entrée en vigueur anticipée des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord de stabilisation et d'association (ci-après dénommé «accord intérimaire»).
- (3) Il est nécessaire d'arrêter les procédures d'application de certaines dispositions de ces accords.
- (4) L'accord de stabilisation et d'association et l'accord intérimaire stipulent que certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine peuvent être importés dans la Communauté, dans la limite de contingents tarifaires, à des taux de droits réduits. Il est donc nécessaire de fixer des dispositions pour le calcul de ces taux de droits réduits.
- (5) L'accord de stabilisation et d'association et l'accord intérimaire précisent déjà les produits susceptibles de bénéficier de ces mesures tarifaires, les volumes concernés (et leurs augmentations), les droits applicables, les périodes d'application et tout autre critère d'éligibilité.
- (6) Les décisions du Conseil ou de la Commission modifiant les codes de la nomenclature combinée et les codes TARIC n'entraînent pas de changement sur le fond.
- (7) Dans un souci de simplification et afin de garantir une publication, dans les délais impartis, des règlements mettant en œuvre les contingents tarifaires communau-

taires, il convient de permettre à la Commission, assistée du comité institué par l'article 42 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, d'adopter les règlements ouvrant des contingents tarifaires applicables aux produits à base de viande de bouvillon («baby beef») et assurant leur gestion.

- (8) Il y a lieu de prévoir que la Commission, assistée du comité institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽³⁾, adopte les règlements ouvrant et assurant la gestion des contingents tarifaires susceptibles d'être accordés à la suite des négociations concernant de nouvelles concessions tarifaires, conformément à l'article 29 de l'accord de stabilisation et d'association et à l'article 16 de l'accord intérimaire.
- (9) Il conviendrait de suspendre totalement les droits lorsque le régime préférentiel se traduit par l'application de droits ad valorem égaux ou inférieurs à 1 % ou de droits spécifiques égaux ou inférieurs à 1 euro.
- (10) Le présent règlement devrait s'appliquer rétroactivement et continuera de s'appliquer lors de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association.
- (11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission⁽⁴⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Par le présent règlement, le Conseil définit un certain nombre de procédures d'adoption des modalités concrètes de mise en œuvre de différentes dispositions de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»), ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ci-après dénommé «accord intérimaire»).

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.⁽¹⁾ JO L 124 du 4.5.2001, p. 1.

*Article 2***Concessions relatives à la viande de bouvillon**

Les modalités concrètes de mise en œuvre de l'article 14, paragraphe 2, de l'accord intérimaire puis de l'article 27, paragraphe 2, de l'accord de stabilisation et d'association, concernant le contingent tarifaire appliqué aux produits à base de viande de bouvillon sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 3 du présent règlement.

*Article 3***Procédure applicable**

1. La Commission est assistée du comité institué par l'article 42 du règlement (CE) n° 1254/1999.
 2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
- La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 4***Nouvelles concessions**

Dans le cas où de nouvelles concessions pour les produits de la pêche sont accordées dans les limites de contingents tarifaires, conformément à l'article 29 de l'accord de stabilisation et d'association et à l'article 16 de l'accord intérimaire, des modalités concrètes de mise en œuvre des concessions tarifaires seront adoptées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 5.

*Article 5***Procédure applicable**

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 6***Réductions tarifaires**

1. Sous réserve du paragraphe 2, le taux des droits préférentiels est arrondi à la première décimale inférieure.
2. Lorsque le calcul du taux des droits préférentiels effectué en application du paragraphe 1 aboutit à l'un des taux suivants, le droit préférentiel en question est assimilé à une exemption:
 - a) 1 % ou moins dans le cas de droits ad valorem, ou
 - b) 1 euro ou moins pour chaque montant, dans le cas de droits spécifiques.

*Article 7***Adaptations techniques**

Les modifications et adaptations techniques apportées, conformément au présent règlement, aux modalités concrètes de mise en œuvre et rendues nécessaires par suite des modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions TARIC ou de la conclusion de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou tout autre acte entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sont adoptées conformément aux procédures fixées aux articles 3 et 5.

*Article 8***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} juin 2001.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

RÈGLEMENT (CE) N° 154/2002 DU CONSEIL

du 21 janvier 2002

modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences, et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2358/71 ⁽⁴⁾, stipule que le montant de l'aide doit être fixé en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production. Depuis la récolte de la campagne 1994/1995, la production de semences, ainsi que leur exportation, a constamment augmenté; d'autre part, les stocks de semences communautaires ont atteint des niveaux en mesure d'affecter l'équilibre du marché des semences.

(2) À cet effet, il paraît justifié d'établir un mécanisme de stabilisation de la production de semences autres que les semences de riz, pour lesquelles ce mécanisme est déjà en vigueur. Le mécanisme de stabilisation pour les semences autres que les semences de riz devrait fixer une quantité maximale qui pourra bénéficier de l'aide, déterminée sur la base d'une moyenne représentative des quantités récoltées au cours d'une période récente de référence ainsi que d'une marge pour tenir compte des oscillations cycliques qui caractérisent la production de semences. Il y a lieu également de créer les conditions pour permettre de développer ou de préserver des petites filières de productions viables en assurant une quantité minimale aux États membres avec une petite production ou sans aucune production de semences.

(3) Le règlement (CEE) n° 2358/71 vise dans son annexe les variétés de *Lolium perenne* L. à haute persistance, tardif ou mi-tardif, les nouvelles variétés et autres ainsi que les variétés à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce. Les prix de ces variétés sur les marchés extérieurs ne justifiant plus cette distinction, il est indiqué d'abolir la distinction entre les trois groupes de variétés

de semences de *Lolium perenne* L. et de fixer un taux d'aide unique.

(4) Pour les semences qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 et qui seront commercialisées pendant les campagnes 2002/2003 et 2003/2004, la situation du marché dans la Communauté et son évolution prévisible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs. Il convient d'octroyer une aide à la production de ces semences.

(5) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que le montant de l'aide doit être fixé compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production et, d'autre part, des prix de ces produits sur les marchés extérieurs.

(6) L'application de ces critères conduit à fixer le montant des aides applicables pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004 aux niveaux figurant à l'annexe.

(7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2358/71 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*. La quantité maximale de semences qui dans la Communauté bénéficie de l'aide est fixée selon la procédure visée au paragraphe 5. Cette quantité est répartie par État membre producteur.

La quantité maximale de semences, autres que celles de riz, qui bénéficient de l'aide, est égale à la somme des quantités relatives à chaque État membre établies sur la base de la moyenne des quantités récoltées prises en compte pour les campagnes de commercialisation de 1996/1997 à 2000/2001, en excluant les deux extrêmes, majorées de 5 %.

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 249.

⁽²⁾ Avis rendu le 11 décembre 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 311 du 7.11.2001, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 246 du 5.11.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2371/2000 (JO L 275 du 23.10.2000, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Lorsque, pour un État membre, la quantité établie en application du deuxième alinéa ne dépasse pas 800 tonnes, une quantité additionnelle de 300 tonnes est accordée à cet État membre.

Si, pour les semences autres que celles de riz, la somme totale des quantités pour lesquelles une demande d'aide est présentée dans les États membres producteurs dépasse la quantité maximale fixée dans la Communauté, l'aide est réduite pour la campagne de commercialisation suivante, pour chaque État membre concerné, proportionnellement au dépassement de la quantité nationale fixée, en tenant compte des quantités non utilisées par les États membres. Dans ce cas, la Commission fixe les pourcentages de réduction applicables pour chaque État membre producteur.»

2) L'article 10 est supprimé;

3) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. La Commission est assistée par un comité de gestion des semences (ci-après dénommé "comité").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

Article 2

Pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences et visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 sont fixés dans l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

ANNEXE

CAMPAGNES DE COMMERCIALISATION 2002/2003 ET 2003/2004

Aides applicables dans la Communauté

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'aide	
		2002/2003	2003/2004
	1. CERES		
1001 90 10	<i>Triticum spelta</i> L.	14,37	14,37
1006 10 10	<i>Oryza sativa</i> L.		
	— Variétés à grains longs dont la longueur est supérieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur ou égal à 3	17,27	17,27
	— Autres variétés à grains dont la longueur est supérieure, inférieure ou égale à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3	14,85	14,85
	2. OLEAGINEAE		
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (lin textile)	28,38	28,38
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (lin oléagineux)	22,46	22,46
ex 1207 99 10	<i>Cannabis sativa</i> L. (variétés avec une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 %)	20,53	20,53
	3. GRAMINEAE		
ex 1209 29 10	<i>Agrostis canina</i> L.	75,95	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	75,95	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis stolonifera</i> L.	75,95	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis capillaris</i> L.	75,95	75,95
ex 1209 29 80	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J.S. et K.B. Presl.	67,14	67,14
ex 1209 29 10	<i>Dactylis glomerata</i> L.	52,77	52,77
ex 1209 23 80	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	58,93	58,93
ex 1209 23 80	<i>Festuca ovina</i> L.	43,59	43,59
1209 23 11	<i>Festuca pratensis</i> Huds.	43,59	43,59
1209 23 15	<i>Festuca rubra</i> L.	36,83	36,83
ex 1209 29 80	<i>Festulolium</i>	32,36	32,36
1209 25 10	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	21,13	21,13
1209 25 90	<i>Lolium perenne</i> L.	30,99	30,99
ex 1209 29 80	<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	21,13	21,13
ex 1209 29 80	<i>Phleum Bertolinii</i> (DC)	50,96	50,96
1209 26 00	<i>Phleum pratense</i> L.	83,56	83,56
ex 1209 29 80	<i>Poa nemoralis</i> L.	38,88	38,88
1209 24 00	<i>Poa pratensis</i> L.	38,52	38,52
ex 1209 29 10	<i>Poa palustris</i> et <i>Poa trivialis</i> L.	38,88	38,88
	4. LEGUMINOSAE		
ex 1209 29 80	<i>Hedysarum coronarium</i> L.	36,47	36,47
ex 1209 29 80	<i>Medicago lupulina</i> L.	31,88	31,88
ex 1209 21 00	<i>Medicago sativa</i> L. (écotypes)	22,10	22,10
ex 1209 21 00	<i>Medicago sativa</i> L. (variétés)	36,59	36,59

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'aide	
		2002/2003	2003/2004
ex 1209 29 80	<i>Onobrichis viciifolia</i> Scop.	20,04	20,04
ex 0713 10 10	<i>Pisum sativum</i> L. (partim) (pois fourrager)	0	0
ex 1209 22 80	<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	45,76	45,76
ex 1209 22 80	<i>Trifolium hybridum</i> L.	45,89	45,89
ex 1209 22 80	<i>Trifolium incarnatum</i> L.	45,76	45,76
1209 22 10	<i>Trifolium pratense</i> L.	53,49	53,49
ex 1209 22 80	<i>Trifolium repens</i> L.	75,11	75,11
ex 1209 22 80	<i>Trifolium repens</i> L. var. <i>giganteum</i>	70,76	70,76
ex 1209 22 80	<i>Trifolium resupinatum</i> L.	45,76	45,76
ex 0713 50 10	<i>Vicia faba</i> L. (partim) (féverole)	0	0
ex 1209 29 10	<i>Vicia sativa</i> L.	30,67	30,67
ex 1209 29 10	<i>Vicia villosa</i> Roth.	24,03	24,03

RÈGLEMENT (CE) N° 155/2002 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	129,1
	204	77,3
	212	121,5
	999	109,3
0707 00 05	052	175,8
	628	205,3
	999	190,6
0709 90 70	052	183,3
	204	198,8
	999	191,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	58,2
	204	57,9
	212	48,1
	220	50,2
	388	23,9
	508	21,1
	624	41,6
	999	43,0
0805 20 10	204	93,7
	999	93,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,9
	204	86,2
	464	120,2
	600	97,2
	624	73,5
	999	88,0
	0805 50 10	052
	600	47,8
	999	52,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	106,7
	052	51,3
	060	34,8
	400	74,8
	404	87,3
	720	118,5
	999	78,9
	0808 20 50	388
	400	86,1
	720	99,9
	999	111,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 156/2002 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2002

modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 14.

considérant ce qui suit:

(1) L'article 15 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2298/2001 ⁽⁴⁾, a différencié l'octroi des restitutions par zones de destination pour l'exportation de fromages. En vertu de l'accord bilatéral conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, signé à Luxembourg le 21 juin 1999, les restitutions pour les fromages exportés vers la Suisse seront supprimées avec effet à la date d'entrée en vigueur dudit accord qui est en cours de ratification. L'entrée en vigueur de cet accord, selon son article 17, est prévue pour le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de l'ensemble des accords mentionnés audit article. Afin d'assurer le respect des dispositions de l'accord à cet égard, le règlement (CE) n° 2594/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999, a raccourci la durée de validité des certificats concernés de façon à ce que, au moment de l'entrée en vigueur dudit accord, la validité des certificats délivrés, avec préfixation de la restitution, et avec destination la Suisse, soit expirée. Toutefois, étant donné que la Suisse appartient à la zone «autres destinations» et qu'elle forme une union douanière avec le Liechtenstein,

il se peut qu'un certificat, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, dudit règlement, délivré pour une autre destination que la Suisse, soit utilisé soit pour l'exportation vers la Suisse soit pour l'exportation vers le Liechtenstein en vue d'une commercialisation sur le marché suisse. Il convient, afin d'éviter ce risque de détournement, de créer deux zones spécifiques, une pour la Suisse et une pour le Liechtenstein.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins du paragraphe 1, les zones suivantes sont définies:

- zone I: les codes de destination 055, 060, 070 et de 091 à 096 (inclus),
- zone II: les codes de destination 072 à 083 (inclus),
- zone III: le code de destination 400,
- zone IV: le code de destination 037,
- zone V: le code de destination 039,
- zone VI: tous les autres codes de destination.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux certificats demandés à partir de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 157/2002 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 2002

dérogant au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne le gel des terres à la suite de mauvaises conditions climatiques dans certaines régions de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 9, considérant ce qui suit:

- (1) L'éligibilité au paiement à la surface dans le cadre du régime général visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999 est assujettie à une obligation de gel des terres.
- (2) Les modalités d'application qui sont fixées par le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1393/2001 ⁽⁴⁾, précisent que la période de gel doit débiter le 15 janvier au plus tard et qu'aucune production agricole n'est autorisée sur les terres gelées.
- (3) À la suite de mauvaises conditions climatiques lors des semis au printemps 2001, les producteurs de différentes régions de certains États membres se trouvent dans l'impossibilité de procéder, avant le 15 janvier 2002, à la récolte des betteraves à sucre et des betteraves fourragères, sur des terres destinées à être gelées au titre de la campagne 2002/2003. Dans ces conditions, à titre exceptionnel, il convient, sur demande d'un producteur, d'autoriser ce dernier à procéder à la récolte de ses cultures au plus tard le 28 février 2002, sans que cela interdise de reconnaître les terres en question comme

valablement gelées, pour autant que le producteur prouve que les conditions applicables sont respectées.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lorsqu'un producteur, sur demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné, peut prouver que:

- à la suite de mauvaises conditions climatiques ou aux semis retardés, il n'a pas été possible de procéder à une récolte avant le 15 janvier 2002,
- si la récolte des betteraves à sucre ou fourragères a eu lieu, elle a été effectuée au plus tard le 28 février 2002,
- toutes les autres conditions applicables aux terres gelées ont été respectées,

les terres en question peuvent être considérées, par dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2316/1999, comme valablement gelées pour la campagne 2002/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 158/2002 DE LA COMMISSION**du 28 janvier 2002****modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans d'approvisionnement et les fixations des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 21/2002 de la Commission ⁽³⁾ a fixé notamment le niveau des aides à l'approvisionnement des régions ultrapériphériques pour les produits laitiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 123/2002 de la Commission du 24 janvier 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, a fixé les

restitutions pour ces produits. Pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter les annexes du règlement (CE) n° 21/2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 21/2002 est modifié comme suit:

- 1) à l'annexe II, la partie 9 est remplacée par l'annexe I du présent règlement;
- 2) à l'annexe III, la partie 9 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.⁽³⁾ JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.⁽⁴⁾ JO L 23 du 25.1.2002, p. 5.

ANNEXE I — MADÈRE

ANNEXE II — **Partie 9:***Lait et produits laitiers*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires

Bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la période de commercialisation du 1^{er} janvier au 31 décembre

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)
Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0401	12 000
Lait écrémé en poudre	ex 0402	500
Lait entier en poudre	ex 0402	500
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	0405 00	1 000
Fromages	0406	1 500

Aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,048
- - autres	0401 10 90 9000		2,048
- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
- - n'excédant pas 3 %:			
- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,048
- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,165
- - - autres:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,048
- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,165
- - excédant 3 %:			
- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 20 91 9000		4,005
- - - autres	0401 20 99 9000		4,005
- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
- - n'excédant pas 21 %:			
- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		9,24
- - - - excédant 17 %	0401 30 11 9700		13,88
- - - autres:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - excédant 17 %	0401 30 19 9700		13,88
- - excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		33,72
- - - - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		52,67
- - - - excédant 39 %	0401 30 31 9700		58,08
- - - autres:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - n'excédant pas 35 %	0401 30 39 9100		33,72
- - - - excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 9400		52,67
- - - - excédant 39 %	0401 30 39 9700		58,08
- - excédant 45 %			
- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - n'excédant pas 68 %	0401 30 91 9100		66,19
- - - - excédant 68 %	0401 30 91 9500		97,28
- - - autres:			
- - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - n'excédant pas 68 %	0401 30 99 9100		66,19
- - - - excédant 68 %	0401 30 99 9500		97,28
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	(2)	30,00
Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	(2)	78,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 11 %	0402 21 11 9200	(²)	30,00
- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 9300	(²)	68,64
- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 9500	(²)	72,46
- excédant 25 %	0402 21 11 9900	(²)	78,00
----- autres:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
- n'excédant pas 17 %	0402 21 19 9300	(²)	68,64
- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 9500	(²)	72,46
- excédant 25 %	0402 21 19 9900	(²)	78,00
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
- Beurre:			
- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
- - - - - Beurre naturel:			
- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		170,73
- - - - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		175,00
- - - - - autre:			
- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		170,73
- - - - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		175,00
- - - - - Beurre recombiné:			
- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		170,73
- - - - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		175,00
- - - - - autre:			
- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		175,00
- - - - - Beurre de lactosérum:			
- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		175,00
- - - - - autre:			
- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		170,73
- - - - - égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		175,00
- - - - - autre	0405 10 90 9000		181,41
- Pâtes à tartiner laitières:			
- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- - - - - supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		160,07
- - - - - égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		166,47
- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		222,36
- - - - - autres	0405 90 90 9000		175,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
Fromages et caillebotte (1):					
--- Edam	0406 90 23 9900	47	40	(3)	88,33
--- Tilsit	0406 90 25 9900	47	45	(3)	87,38
----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
----- d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	0406 90 76 9300	50	45	(3)	82,43
----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	0406 90 76 9400	44	45	(3)	92,33
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 76 9500	46	55	(3)	87,08
----- Gouda:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	0406 90 78 9100	50	20	(3)	86,92
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	0406 90 78 9300	45	48	(3)	90,08
----- autres	0406 90 78 9500	45	55	(3)	88,70
----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 9900	56	40	(3)	73,33
----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	0406 90 81 9900	44	44	(3)	92,33
----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 9100				—
----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 5 %	0406 90 86 9200	52		(3)	86,90
----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 9300	51	5	(3)	87,82
----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 9400	47	19	(3)	92,33
----- égale ou supérieure à 39 %	0406 90 86 9900	40	39	(3)	100,22
----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri	0406 90 87 9100				—
----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 5 %	0406 90 87 9200	60		(3)	72,41
----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 9300	55	5	(3)	80,66
----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	0406 90 87 9400	53	19	(3)	81,88
----- égale ou supérieure à 40 %:					
----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 9951	45	45	(3)	90,68
----- Maasdam	0406 90 87 9971	45	45	(3)	90,68
----- Manouri	0406 90 87 9972	43	53	(3)	38,79
----- Hushallsost	0406 90 87 9973	46	45	(3)	89,03
----- Murukoloinen	0406 90 87 9974	41	50	(3)	96,21
----- autres	0406 90 87 9979	47	40	(3)	88,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %: ----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum ----- autres: ----- autres: ----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche: ----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	0406 90 88 9100				—
	0406 90 88 9300	60	10	(³)	70,98

(¹) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote \times 6,38) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune aide n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.

(²) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

ANNEXE II — ÎLES CANARIES

Partie 9:

Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires

Bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la période de commercialisation du 1^{er} janvier au 31 décembre

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (consommation directe)	0401	105 000
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (consommation industrielle)	0401	1 300
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (consommation directe)	0402	12 000
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (consommation industrielle)	0402	17 000
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières (consommation directe)	0405	4 000
Fromages (consommation directe)	0406	15 000
	0406 30	
	0406 90 23	
	0406 90 25	
	0406 90 27	
	0406 90 76	
	0406 90 78	
	0406 90 79	
	0406 90 81	
	0406 90 86	
	0406 90 87	1 900
	0406 90 88	
Préparations lactées sans matières grasses (consommation industrielle)	1901 90 99	3 000
Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	2106 90 92	180

Lorsque, pour un produit, deux quantités sont fixées dans la bilan prévisionnel, respectivement pour la consommation directe et pour la transformation ou le conditionnement, une modification de la répartition entre ces deux utilisations est possible, dans la limite de 20 % du total des quantités fixées pour ce produit.

Aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000		2,048
-- autres	0401 10 90 9000		2,048
- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
-- n'excédant pas 3 %:			
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100		2,048
- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500		3,165
--- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100		2,048
- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500		3,165
-- excédant 3 %:			
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 20 91 9000		4,005
--- autres	0401 20 99 9000		4,005
- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
-- n'excédant pas 21 %:			
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400		9,24
- excédant 17 %	0401 30 11 9700		13,88
--- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- excédant 17 %	0401 30 19 9700		13,88
-- excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100		33,72
- excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400		52,67
- excédant 39 %	0401 30 31 9700		58,08
--- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 35 %	0401 30 39 9100		33,72
- excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 9400		52,67
- excédant 39 %	0401 30 39 9700		58,08
-- excédant 45 %			
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 68 %	0401 30 91 9100		66,19
- excédant 68 %	0401 30 91 9500		97,28
--- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 68 %	0401 30 99 9100		66,19
- excédant 68 %	0401 30 99 9500		97,28
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ⁽¹⁾ :			
- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % ⁽²⁾ :			
-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	⁽³⁾	30,00
--- autres	0402 10 19 9000	⁽³⁾	30,00
-- autres:			

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(4)	0,3000
--- autres	0402 10 99 9000	(4)	0,3000
- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (2):			
-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 11 %	0402 21 11 9200	(3)	30,00
- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 9300	(3)	68,64
- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 9500	(3)	72,46
- excédant 25 %	0402 21 11 9900	(3)	78,00
---- autres:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(3)	30,00
----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
- n'excédant pas 17 %	0402 21 19 9300	(3)	68,64
- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 9500	(3)	72,46
- excédant 25 %	0402 21 19 9900	(3)	78,00
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 28 %	0402 21 91 9100	(3)	78,52
- excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 91 9200	(3)	79,16
- excédant 29 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 91 9350	(3)	79,93
- excédant 45 %	0402 21 91 9500	(3)	87,45
---- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 28 %	0402 21 99 9100	(3)	78,52
- excédant 28 % mais n'excédant pas 29 %	0402 21 99 9200	(3)	79,16
- excédant 29 % mais n'excédant pas 41 %	0402 21 99 9300	(3)	79,93
- excédant 41 % mais n'excédant pas 45 %	0402 21 99 9400	(3)	85,41
- excédant 45 % mais n'excédant pas 59 %	0402 21 99 9500	(3)	87,45
- excédant 59 % mais n'excédant pas 69 %	0402 21 99 9600	(3)	94,87
- excédant 69 % mais n'excédant pas 79 %	0402 21 99 9700	(3)	98,98
- excédant 79 %	0402 21 99 9900	(3)	103,82
-- autres:			
--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
---- autres:			
----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 11 %	0402 29 15 9200	(4)	0,3000
- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 15 9300	(4)	0,6866
- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 15 9500	(4)	0,7248

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
- excédant 25 %	0402 29 15 9900	(4)	0,7800
----- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 29 19 9300	(4)	0,6866
- excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 29 19 9500	(4)	0,7248
- excédant 25 %	0402 29 19 9900	(4)	0,7800
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 29 91 9000	(4)	0,7852
---- autres:			
- d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 41 %	0402 29 99 9100	(4)	0,7852
- excédant 41 %	0402 29 99 9500	(4)	0,8541
- autres:			
-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(3)	6,670
---- autres:			
- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
- n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9310	(3)	4,50
- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(3)	6,670
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %			
--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(3)	7,900
---- autres:			
- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(3)	7,900
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
---- autres	0402 91 99 9000	(3)	36,61
-- autres:			
--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(4)	0,1700
---- autres:			
----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(4)	0,1700
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
----- d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 31 9150	(4)	0,1780
----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 %	0402 99 31 9300	(4)	0,2191

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 %	0402 99 31 9500	(4)	0,3775
----- autres:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 40 % en poids, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 99 39 9150	(4)	0,1780
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
- Beurre:			
-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
--- Beurre naturel:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		170,73
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		175,00
----- autre:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		170,73
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		175,00
--- Beurre recombéné:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		170,73
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		175,00
----- autre:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		175,00
--- Beurre de lactosérum:			
---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		175,00
----- autre:			
----- d'une teneur en poids de matières grasses:			
----- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		170,73
----- égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		175,00
-- autre	0405 10 90 9000		181,41
- Pâtes à tartiner laitières:			
-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
--- d'une teneur en poids de matières grasses:			
---- supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		160,07
---- égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		166,47
- autres:			
-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		222,36
-- autres	0405 90 90 9000		175,00

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
Fromages et caillebotte (5):					
- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (6):					
-- autres:					
--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
---- n'excédant pas 48 %:					
----- d'une teneur en poids de la matière sèche:					
----- égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 20 %	0406 30 31 9710	60		(5)	12,33
----- égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 9730	60	20	(5)	18,09
----- égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 20 %	0406 30 31 9910	57		(5)	12,33
----- égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 9930	57	20	(5)	18,09
----- égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 9950	57	40	(5)	26,31
---- excédant 48 %:					
----- d'une teneur en poids de la matière sèche:					
----- égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 9500	60	48	(5)	18,09
----- égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 9700	57	48	(5)	26,31
----- égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 55 %	0406 30 39 9930	54	48	(5)	26,31
----- égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 9950	54	55	(5)	29,75
--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 9000	54	79	(5)	31,21
--- Edam	0406 90 23 9900	47	40	(5)	88,33
--- Tilsit	0406 90 25 9900	47	45	(5)	87,38
--- Butterkäse	0406 90 27 9900	52	45	(5)	79,14
----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
----- d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	0406 90 76 9300	50	45	(5)	82,43
----- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	0406 90 76 9400	46	55	(5)	92,33

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 % ----- Gouda:	0406 90 76 9500	46	55	(⁵)	87,08
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	0406 90 78 9100	50	20	(⁵)	86,92
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	0406 90 78 9300	45	48	(⁵)	90,08
----- autres	0406 90 78 9500	45	55	(⁵)	88,70
----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 9900	56	40	(⁵)	73,33
----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	0406 90 81 9900	44	45	(⁵)	92,33
----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 9100				—
----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 5 %	0406 90 86 9200	52		(⁵)	86,90
----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 9300	51	5	(⁵)	87,82
----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 9400	47	19	(⁵)	92,33
----- égale ou supérieure à 39 %	0406 90 86 9900	40	39	(⁵)	100,22
----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri	0406 90 87 9100				—
----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- inférieure à 5 %	0406 90 87 9200	60		(⁵)	72,41
----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 9300	55	5	(⁵)	80,66
----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	0406 90 87 9400	53	19	(⁵)	81,88
----- égale ou supérieure à 40 %:					
----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 9951	45	45	(⁵)	90,68
----- Maasdam	0406 90 87 9971	45	45	(⁵)	90,68
----- Manouri	0406 90 87 9972	43	53	(⁵)	38,79
----- Hushallsost	0406 90 87 9973	46	45	(⁵)	89,03
----- Murukoloinen	0406 90 87 9974	41	50	(⁵)	96,21
----- autres	0406 90 87 9979	47	40	(⁵)	88,33
----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 9100				—

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Désignation des marchandises	Code des produits	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)		
----- autres:					
----- autres:					
----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	0406 90 88 9300	60	10	(⁵)	70,98

(¹) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote \times 6,38) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune aide n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.

(²) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

(³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

(⁴) Lorsque le produit contient des matières non lactiques autres que le saccharose, la partie représentant les matières non lactiques autre que le saccharose n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué par kg multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28.6.1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini.

(⁵) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(⁶) Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

RÈGLEMENT (CE) N° 159/2002 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 24,133 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2001

concernant une aide d'État présumée en faveur du groupe américain Reebok dans le contexte de son implantation à Rotterdam, Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2001) 2383]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/64/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 31 juillet 1998, la Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle le groupe américain Reebok aurait été incité à implanter ses nouvelles installations dans le port de Rotterdam au moyen d'aides d'État illégales. À la suite de cette plainte, les services de la Commission ont demandé des renseignements complémentaires aux autorités néerlandaises le 23 septembre 1998. Par lettres du 2 octobre 1998 et du 7 janvier 1999, les autorités néerlandaises ont demandé un délai de réponse supplémentaire et elles ont finalement fourni les informations demandées le 2 février 1999.
- (2) Par lettre du 9 juin 1999, la Commission a informé les Pays-Bas de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question. Par lettre du 8 septembre 1999, les autorités néerlandaises ont présenté leurs observations et

communiqué des renseignements complémentaires à la Commission.

- (3) La décision de la Commission d'engager la procédure a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 août 1999 ⁽²⁾, par laquelle la Commission a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations. Elle a reçu les observations d'un tiers intéressé le 14 septembre 1999 et les a transmises aux Pays-Bas, pour permettre aux autorités néerlandaises de faire connaître leur réaction, ce qu'elles ont fait dans un délai d'un mois.
- (4) Sur demande de la Commission, les autorités néerlandaises ont communiqué à celle-ci des informations complémentaires sur l'aide présumée par lettres des 7 juillet 2000, 17 juillet 2000, 6 décembre 2000, 15 décembre 2000, 8 février 2001, 9 avril 2001, 22 mai 2001, 27 juin 2001 et 6 juillet 2001. Des réunions avec les autorités néerlandaises ont eu lieu les 4 juillet et 25 octobre 2000.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE PRÉSUMÉE

- (5) Le groupe américain Reebok (ci-après dénommé «Reebok») est l'un des principaux producteurs d'articles de sport, et en particulier de chaussures, au niveau mondial. Il est présent dans quelque 170 pays et a réalisé un chiffre d'affaires net d'environ 2,9 milliards de dollars des États-Unis (soit 2,72 milliards d'euros) en 1999. Les produits de Reebok sont fabriqués en Asie et doivent être transportés vers l'Europe par bateau.

⁽¹⁾ JO C 233 du 14.8.1999, p. 39.

⁽²⁾ JO C 233 du 14.8.1999, p. 39.

- (6) Au cours de la période 1993/1994, Reebok a adapté son réseau de distribution en Europe, où elle disposait à ce moment-là de huit installations de stockage. L'objectif était de restructurer la logistique et de créer un entrepôt central («bulk facility») servant de centre de distribution pour l'Europe, vraisemblablement au Benelux, ainsi que deux centres «pick and pack» (prélèvement et emballage). Pour l'implantation du centre de distribution, Reebok a reçu plusieurs offres. L'entreprise a finalement opté pour un site de 11,4 hectares (ha) dans le parc industriel «Distripark Maasvlakte», dans le port de Rotterdam. Selon les autorités néerlandaises, ce choix a été motivé par des considérations stratégiques telles que la réduction du temps et des coûts de transport.
- (7) Selon le plaignant, Reebok aurait bénéficié d'aides illégales destinées à l'inciter à établir son nouveau centre de distribution dans le port de Rotterdam, qui n'est pas une zone assistée. Ces aides auraient consisté en quatre mesures:
- conditions de location préférentielles pour un terrain situé dans le Distripark Maasvlakte et loué au prix de 8,50 florins néerlandais (NLG) par mètres carrés (m²) par an,
 - conditions préférentielles pour l'accès à toute une série d'infrastructures dans le parc,
 - subventionnement des coûts de main-d'œuvre, et
 - avantages douaniers sous forme de facilitation de l'installation et des activités de Reebok par les services douaniers du district de Rotterdam.
- (8) Les autorités néerlandaises ont expliqué que l'entreprise chargée du développement et de l'exploitation des sites portuaires concernés, la Gemeentelijk Havenbedrijf Rotterdam (ci-après dénommée «la GHR»), est une entreprise publique qui fonctionne néanmoins selon le principe de «l'investisseur privé en économie de marché» et qui attend de ses investissements un rendement d'au moins 7,5 %, pour une période d'amortissement de 25 ans.
- (9) Elles ont également indiqué que le loyer de 8,50 NLG/m² (3,9 euros/m²) pour une parcelle de 11,4 ha payé par Reebok était un prix du marché normal compte tenu de la rentabilité du projet d'investissement Distripark Maasvlakte et dans son ensemble et que le loyer était tout à fait comparable à ceux demandés pour des sites concurrents dans d'autres ports européens. En ce qui concerne les conditions d'accès aux infrastructures, le gouvernement néerlandais a fait valoir que le coût d'installation des équipements de base était inclus dans les dépenses totales d'investissement dans le parc et qu'il entrait dans le calcul des loyers. En outre, chaque occupant doit financer le raccordement aux réseaux existants, tels qu'électricité, gaz, eau et télécommunications.
- (10) En ce qui concerne le subventionnement présumé des coûts de main-d'œuvre, le gouvernement néerlandais a justifié le financement par des dispositions telles que la loi sur la réduction de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale (*Wet Vermindering Afdracht Loonbelasting en Premie Volksverzekering, WVA*), la loi sur l'emploi des jeunes (*Jeugdwerkgarantiewet*) et le régime national de formation des sans-emploi (*Kaderregeling Scholing Werkzoekenden, KSW*), qu'il considère comme des mesures générales et non comme des aides au sens de l'article 87 du traité CE. L'absence de tout avantage douanier a en outre été soulignée.
- (11) Le gouvernement néerlandais a cependant indiqué que la GHR accordait, à titre d'incitation et sur une base ad hoc, un montant de 4,25 millions de NLG (1,9 million d'euros), payable par tranches, en fonction du nombre d'emplois supplémentaires créés (ci-après dénommée «l'incitation en espèces»).

Raisons justifiant l'ouverture de la procédure

- (12) La Commission est arrivée à la conclusion que les subventions accordées sur les coûts de main-d'œuvre et les avantages douaniers présumés ne constituaient pas des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (13) Elle ne pouvait cependant exclure que l'incitation en espèces et les conditions de location, y compris l'accès aux infrastructures⁽¹⁾, accordées par la GHR à Reebok, puissent constituer des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, c'est pourquoi elle a ouvert la procédure à l'égard de ces deux mesures.
- (14) L'incitation en espèces de 4,25 millions de NLG (1,9 million d'euros) constituait apparemment une aide car elle était accordée au moyen de ressources d'État par l'entreprise publique GHR à une entreprise en particulier, en l'occurrence Reebok. L'aide semblait avoir été accordée sur une base ad hoc, dans l'unique but d'inciter Reebok à implanter ses nouvelles installations dans le Distripark Maasvlakte. Ce point de vue était étayé par le fait que les autorités néerlandaises l'ont décrite comme «un montant accordé à titre de mesure d'incitation», «dont le paiement serait échelonné en fonction du rythme des investissements et du nombre d'emplois supplémentaires qui seront créés». Aucune autre justification ni raisonnement commercial tel qu'en utilisent les investisseurs privés n'a été présenté. Enfin, en renforçant la position financière de Reebok, l'incitation en espèces menaçait de fausser la concurrence et d'affecter les échanges sur le marché intérieur des chaussures dans l'EEE.

⁽¹⁾ La Commission a accepté le raisonnement du gouvernement néerlandais selon lequel les conditions de location présumées préférentielles et les conditions d'accès aux infrastructures du parc également présumées préférentielles dont Reebok a bénéficié devaient être considérées comme une seule et même mesure étant donné que le coût des infrastructures était compris dans les investissements totaux réalisés dans le parc et qu'il entrait dans le calcul du loyer.

(15) Le loyer de 8,50 NLG/m² (3,9 euros/m²) que Reebok paie pour la parcelle de 11,4 ha semblait, selon les estimations, inférieur de 30 % au loyer moyen prévu sur le site. La Commission a déclaré qu'une entreprise privée ou publique pouvait en principe appliquer des prix différents, mais que ces différences ne pouvaient être discriminatoires et devaient se justifier par des raisons commerciales, c'est-à-dire résulter d'initiatives concurrentielles destinées à attirer des clients, tout en garantissant la couverture des coûts et un rendement raisonnable du capital investi.

(16) La Commission a cependant estimé peu probable qu'un investisseur privé eût accordé des conditions aussi avantageuses, d'autant que le rabais ne semblait pas lié à des économies d'échelle. Il s'agissait apparemment d'une discrimination par les prix et d'une mesure qui n'était, en outre, pas conforme au principe de l'investisseur privé en économie de marché. À cet égard, il fallait aussi tenir compte du fait qu'un peu plus de 60 % du Distripark Maasvlakte n'était pas encore loué à l'époque et qu'il n'était pas sûr, selon la Commission, que les loyers plus élevés escomptés pourraient être obtenus. La Commission a calculé que la GHR subirait une perte sur le capital investi si elle ne pouvait obtenir pour les parcelles restantes que le loyer de 8,50 NLG/m² (3,9 euros/m²) payé par Reebok. Faute de données plus précises, elle ne pouvait pas non plus vérifier si le loyer payé par Reebok était pleinement comparable avec les loyers demandés dans d'autres ports européens, comme le soutenait le gouvernement néerlandais.

(17) En conséquence, la Commission ne pouvait pas exclure à ce stade que les conditions de location préférentielles, dont l'accès aux infrastructures, puissent également constituer une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Les conditions de location étaient accordées par la GHR, qui est une entreprise publique. Elles favorisaient apparemment Reebok par rapport aux autres fabricants de chaussures de sport dans l'Union européenne et menaçaient de fausser la concurrence et d'affecter les échanges, non seulement sur le marché des chaussures de sport dans l'Union européenne, mais aussi sur celui des parcs industriels. La Commission a demandé au gouvernement néerlandais de fournir des informations complémentaires concernant le statut juridique et économique de la GHR, les critères précis d'octroi de l'incitation en espèces, les contrats de location d'autres locataires, ainsi que des indications concernant les conditions de location de parcelles équivalentes dans d'autres ports européens.

III. COMMENTAIRES DES PAYS-BAS

(18) Les autorités néerlandaises ont fourni des informations concernant le statut juridique et économique de la GHR. Il en ressort que la GHR fait partie de la personne juridique de droit public constituée par la municipalité de Rotterdam et n'a pas de personnalité juridique propre. Il a été confirmé que la GHR était une entreprise publique au sens de l'article 86 du traité. La GHR a été

créée pour développer, gérer et exploiter le port et le complexe industriel portuaire, dont le parc Distripark Maasvlakte. D'un point de vue financier, la GHR est une entité séparée du reste de la municipalité de Rotterdam, ce qui implique, sur le plan formel, l'établissement d'un bilan et d'un compte de profits et pertes annuels distincts. En outre, la GHR doit couvrir tous ses investissements et ses dépenses en personnel, biens et services par l'exploitation des installations portuaires. Les autorités néerlandaises soulignent que, dans l'accomplissement de ses tâches, la GHR agit conformément au principe de l'investisseur privé en économie de marché.

(19) En ce qui concerne l'incitation en espèces, les autorités néerlandaises ont déclaré dans leur lettre du 8 septembre 1999 que la GHR voulait faire partager par Reebok les économies réalisées du fait de l'étendue de la parcelle louée à cette entreprise. Elles ont également déclaré que «le paiement de ce montant à Reebok est lié aux progrès accomplis dans la création d'emplois. Dès qu'un niveau préalablement convenu est atteint, une tranche doit être payée. Reebok a maintenant annoncé qu'elle avait atteint le niveau auquel la contribution était due dans sa totalité.» Dans une communication ultérieure, le gouvernement néerlandais a déclaré que la GHR avait suspendu le versement du solde de l'incitation en espèces après l'ouverture de la procédure par la Commission et qu'elle avait payé à ce stade (en 1998) 1,625 million de NLG (0,7 million d'euros). À la suite de discussions au cours desquelles la Commission a mis en doute le bien-fondé de l'incitation en espèces, les autorités néerlandaises ont annoncé qu'elles envisageaient le retrait de la mesure et le recouvrement du montant déjà payé majoré des intérêts. Par lettre du 27 juin 2001, le gouvernement néerlandais a envoyé à la Commission la preuve de la récupération d'un montant de 1,872 million de NLG, soit la valeur actualisée du montant versé, sous la forme d'une copie du rapport comptable et de la décision de la GHR d'annuler l'incitation en espèces ainsi que de l'engagement qu'aucun paiement ne serait plus effectué au titre de cette mesure.

(20) En ce qui concerne les conditions de location, les autorités néerlandaises ont déclaré que les loyers pratiqués dans le Distripark Maasvlakte, dans le port de Rotterdam, étaient élevés par rapport à des sites similaires dans d'autres ports européens. Elles ont fourni à la Commission une étude comparative élaborée à cette fin par des consultants. En outre, les autorités néerlandaises ont déclaré que le loyer de 8,50 NLG/m² payé par Reebok entrait dans la fourchette tarifaire applicable aux clients relevant de la catégorie «Centres de distribution européen», dont l'activité n'est pas liée à un port maritime et pourrait être transférée vers l'intérieur du pays, où les loyers sont généralement moins élevés. On ne disposait cependant d'aucune information concernant les loyers de terrains comparables situés plus à l'intérieur des terres. C'est pourquoi, sur demande de la Commission, les autorités néerlandaises ont soumis en décembre 2000 une seconde étude réalisée par des consultants concernant les loyers actuels moyens de terrains comparables situés plus à l'intérieur des terres. Les autorités néerlandaises ont également fourni des copies de deux autres offres reçues par Reebok alors que celle-ci cherchait encore un lieu d'implantation.

(21) Les autorités néerlandaises ont également expliqué que le niveau du loyer demandé par la GHR dépend de critères tels que le moment où le contrat est conclu, la grandeur de la parcelle, ou l'intérêt que le client présente pour la GHR, notamment en termes de flux de marchandises et de revenu qui en résulte pour la GHR. Selon les autorités néerlandaises, il s'agit de critères objectifs qui n'impliquent aucune discrimination. En outre, le loyer convenu avec Reebok n'entraînait aucune perte sur l'investissement réalisé par la GHR dans le Distripark Maasvlakte et il était par conséquent conforme au principe de l'investisseur en économie de marché. Pour le prouver, les autorités néerlandaises ont fourni un calcul détaillé et actualisé des différents éléments de coût et de revenu. Elles ont également fourni les tableaux utilisés par la GHR, qui contenaient les données non traitées concernant les dépenses, les recettes et les économies, pour permettre à la Commission d'apprécier elle-même les chiffres.

(22) Elles ont également fourni les baux de tous les locataires actuels, dont il ressort que les loyers fixés jusqu'à présent varient de [...] (*) à [...] (*). Selon les renseignements fournis, sur les 86,6 ha que compte le Distripark Maasvlakte⁽¹⁾, seuls 33,7 ont été loués: la location de [...] (*) est en cours de négociation et [...] (*) n'ont pas encore trouvé preneur.

(23) Les autorités néerlandaises ont également fourni des calculs détaillés sur les économies de coûts réalisées du fait de l'étendue de la parcelle louée par Reebok⁽²⁾. Cette parcelle étant trois à quatre fois plus grande qu'une parcelle normale, il n'a pas été nécessaire de construire la voie de desserte prévue à l'origine entre les terrains occupés normalement par quatre locataires. En outre, des économies de coûts ont été réalisées sur le raccordement des parcelles à l'égout, le réseau d'incendie qui relie entre eux les différents bâtiments des locataires et les entrées. Sur demande de la Commission, les autorités néerlandaises ont fourni un calcul effectué par une entreprise de construction, qui confirme ces économies.

IV. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

(24) À la suite de la publication par la Commission de sa décision d'engager la procédure, des observations, qui sont résumées ci-dessous⁽³⁾, ont été reçues du Royaume-Uni. Le gouvernement britannique se félicite de l'enquête menée par la Commission au sujet de l'octroi de ces aides à Reebok. Celles-ci auraient des conséquences importantes pour l'industrie de la chaussure au

Royaume-Uni, et l'octroi d'aides à une entreprise aussi grande aurait des effets négatifs pour d'autres fabricants de chaussures de sport qui ne bénéficient pas de ce type de subventions. Étant donné que les chaussures, et en particulier les chaussures de sport, sont un produit dont la demande est très sensible au prix, l'octroi d'une aide de cette importance à l'un des acteurs du marché aurait un effet extrêmement distorsif sur la concurrence dans ce secteur. Un fabricant de chaussures de sport établi au Royaume-Uni, en particulier, subirait un préjudice grave si ces aides étaient accordées à Reebok. Si les aides accordées à Reebok ne devaient pas être récupérées, elles auraient un effet de distorsion de la concurrence dans l'industrie européenne de la chaussure, qui se ferait particulièrement sentir au Royaume-Uni.

V. RÉACTION DES PAYS-BAS AUX OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

(25) Les autorités néerlandaises ont nié que les accords conclus entre l'administration portuaire et Reebok constituent une aide d'État; elles estiment en outre que ces accords n'affecteraient pas particulièrement la position de l'entreprise citée par les autorités britanniques. Cette entreprise s'adresse principalement au marché américain, seule une petite part de sa production étant destinée au marché britannique. En outre, tout fabricant de chaussures et d'autres articles de sport a besoin d'un centre de distribution et les mêmes accords pourraient être conclus avec ces fabricants s'ils s'établissaient à Rotterdam. Les autorités néerlandaises ont également fait observer que la création du centre de distribution de Rotterdam s'était, jusque-là, soldée par des pertes financières pour Reebok. Calculé par paire de chaussures, le montant sur lequel portait les accords entre l'administration portuaire et Reebok était très faible. Aucune conséquence significative n'était donc à craindre pour l'entreprise citée par le Royaume-Uni.

VI. APPRÉCIATION DE LA MESURE

(26) Du fait de l'annulation de l'incitation en espèces et de la récupération des tranches déjà versées (considérant 19), la procédure ouverte en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité peut être considérée comme close à cet égard.

(27) En ce qui concerne les conditions de location, il n'est pas contesté qu'elles ont été accordées par la GHR, qui fait partie de la municipalité de Rotterdam et est par conséquent un investisseur public. Toutefois, le statut juridique de l'investisseur ne suffit pas à déterminer si les conditions de location offertes à Reebok comportaient un élément d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, l'essentiel étant de savoir si le comportement

(*) Informations confidentielles.

(1) Le chiffre initial de 85,2 ha a été légèrement ajusté par les autorités néerlandaises, un terrain supplémentaire, qui se trouvait au départ sur le tracé d'une voie de desserte interne au Distripark, étant devenu disponible.

(2) Un plan montre que la superficie normale d'une parcelle est de 3,4 ha, mais que la superficie peut varier selon la localisation de la parcelle à l'intérieur des sections rectangulaires ou triangulaires reliées entre elles par des routes.

(3) Le gouvernement du Royaume-Uni n'est pas le plaignant initial précité.

de l'investisseur public est ou non comparable à celui d'un investisseur privé (principe de l'investisseur privé en économie de marché), comme la Cour de justice l'a indiqué dans l'affaire Tubacex ⁽¹⁾.

- (28) Or, aucun investisseur privé n'est présent dans le domaine d'activité de la Gemeentelijk Havenbedrijf, à savoir l'investissement dans la préparation ou même la création de parcelles pour des clients privés dans une zone portuaire (assèchement de terrains auparavant sous eau, installation d'infrastructures telles que routes, canalisations et autres réseaux). Ces activités sont normalement exercées soit par des entreprises d'exploitation portuaire appartenant à l'État ou aux municipalités, soit directement par les municipalités elles-mêmes. On ne trouve pas davantage d'investisseurs privés dans le domaine de la préparation de sites et de l'installation d'infrastructures en vue de l'implantation d'entreprises plus à l'intérieur des terres.
- (29) La Commission n'ayant pas la possibilité de comparer le comportement de la GHR avec celui d'investisseurs privés, elle a, en premier lieu, étudié les loyers de sites similaires dans d'autres ports européens ou plus à l'intérieur des terres, pour comparer ces «loyers du marché» avec le loyer payé par Reebok dans le Distripark Maasvlakte. Deuxièmement, la Commission a examiné si le loyer payé par Reebok rapportait à la GHR un bénéfice net permettant de le considérer comme un «loyer du marché». Troisièmement, il restait à la Commission à examiner si des raisons objectives, par exemple des économies de coûts, justifiaient le loyer relativement faible payé par Reebok.
- (30) Les études fournies par les autorités néerlandaises, qui ont été réalisées par deux consultants indépendants, montrent que dans d'autres ports du nord de l'Europe, les loyers demandés pour des «terrains secs» sont sensiblement inférieurs à ce qu'ils sont à Rotterdam. Il ressort d'une étude communiquée précédemment (et qui concerne notamment les ports du Havre, de Dunkerque, de Zeebrugge, d'Anvers, de Hambourg, de Bremerhaven, de Moerdijk, de Vlissingen, d'Amsterdam et de Rotterdam) que les loyers moyens pour la période 1993-1998 varient de 4,75 NLG/m² à 9,75 NLG/m², le niveau moyen le plus élevé étant celui enregistré à Rotterdam. La deuxième étude, qui est en fait centrée sur une autre question (considérant 31), donne un aperçu des loyers maximaux pour les six plus grands ports (Rotterdam, Anvers, Hambourg, Brême/Bremerhaven, Dunkerque et Le Havre), qui varient d'environ 14 NLG/m² à 4 NLG/m². Dans cette étude également, Rotterdam vient en tête avec les loyers maximaux les plus élevés.
- (31) Pour étayer leur argument selon lequel Reebok ne dépendait pas d'une implantation portuaire et aurait pu choisir d'installer son centre de distribution plus à l'intérieur du pays, où le terrain est généralement moins cher, les autorités néerlandaises ont encore fourni une étude.

Celle-ci compare les loyers pour des sites «intérieurs» (non portuaires) dans le nord de la France (Pas-de-Calais), en Belgique et aux Pays-Bas, pour tenir compte des alternatives théoriques qui s'offraient à Reebok, compte tenu de son souci de limiter les coûts de transport. Les loyers annuels moyens pour des sites «intérieurs» relevés dans cette étude varient de 0,6 NLG/m² à 8,3 NLG/m² et sont généralement, si l'on excepte les «pics», sensiblement moins élevés que pour les sites portuaires.

- (32) Il ressort des données disponibles que le loyer payé par Reebok à Rotterdam se situe non seulement à l'intérieur, mais encore dans la partie supérieure, de la fourchette des loyers en vigueur sur le «marché», c'est-à-dire des loyers payables pour des parcelles situées dans les zones portuaires ou à l'intérieur des terres dans le nord de l'Europe. Le choix d'un site dont le loyer est relativement élevé indique que Reebok n'a pas basé sa décision principalement sur le coût du terrain, mais sur des critères stratégiques plus généraux tels que l'effet de la localisation sur le transport. Cela trouve confirmation dans le fait que l'entreprise a refusé un terrain mis gratuitement à sa disposition pour 99 ans. D'un autre côté, le choix de Reebok prouve aussi que des terrains situés près d'autres ports ou plus à l'intérieur des terres n'étaient pas entièrement comparables à ses yeux. En outre, les terrains situés dans d'autres ports ou à l'intérieur des terres sont aussi offerts et gérés par des municipalités ou des entreprises publiques et non par des investisseurs privés. C'est pourquoi, pour pouvoir considérer le loyer payé par Reebok comme un «loyer du marché», la Commission exige comme critère supplémentaire que ce loyer rapporte un bénéfice net à la GHR.
- (33) La Commission a par conséquent examiné, en deuxième lieu, si l'investissement de la GHR dans le projet Reebok était rentable. En l'absence de tout investisseur privé dans ce secteur, on ne dispose pas de taux de rendement «du marché» à des fins de comparaison. Le critère minimal est dès lors que, si l'on déduit les coûts du projet (valeur actuelle au 1^{er} janvier 1998) du revenu (valeur actuelle au 1^{er} janvier 1998), il en résulte une valeur actuelle positive nette pour la GHR.
- (34) Les autorités néerlandaises ont communiqué à la Commission les éléments de revenu et de coût calculés par la GHR sur une période de 25 ans. Selon ces calculs, le revenu du loyer payé par Reebok au 1^{er} janvier 1998 s'élevait à [...] (*) et la valeur actuelle de la part de Reebok dans les coûts totaux ⁽²⁾ diminuée des économies de coûts réalisées grâce à Reebok s'élevait à [...] (*), ce qui donne une valeur actuelle positive nette de [...] (*) ⁽³⁾.

⁽²⁾ La part de Reebok dans les coûts totaux est calculée au prorata sur la base du nombre de mètres carrés occupés par l'entreprise dans le Distripark Maasvlakte, soit 13,2 % de 86,6 ha.

⁽³⁾ Dans leur calcul de la valeur actuelle des éléments de coût et de revenu, les autorités néerlandaises ont apparemment appliqué des taux d'actualisation variant entre 5 et 6 %. En actualisant les chiffres au moyen d'un taux de référence de 5,95 % (applicable aux Pays-Bas début 1998), la Commission obtient un résultat assez similaire, soit une valeur actuelle positive nette de [...] *. Étant donné que le preneur ne commence généralement à payer le loyer qu'un an après la signature du bail, c'est-à-dire dans le cas de Reebok en 1999, on aurait aussi pu retenir un taux de référence de 4,76 %. La Commission estime cependant que pour le calcul des revenus et des coûts en valeur actuelle, la date du bail est déterminante. En outre, par rapport au chiffre obtenu avec un taux de référence de 5,95 %, la rentabilité est encore plus élevée si l'on utilise un taux de référence inférieur.

⁽¹⁾ Recueil 1999, p. I-2459.

- (35) Enfin, la Commission a traité la question de la différenciation des prix, c'est-à-dire le fait que d'autres locataires du Distripark Maasvlakte paient des loyers plus élevés, ce qui soulève la question de savoir si la GHR a réservé à Reebok un traitement préférentiel. Des entreprises privées ou publiques peuvent en principe pratiquer des prix différenciés à condition que la politique de prix n'entraîne pas de pertes sur le capital investi et n'ait pas de caractère discriminatoire. Le premier critère a été examiné ci-dessus et peut être considéré comme rempli (considérant 34). Pour répondre au deuxième critère, les réductions de prix doivent correspondre aux économies de coûts réalisées, par exemple du fait des quantités achetées ou d'autres avantages d'échelle ⁽¹⁾.
- (36) La moyenne pondérée des loyers annuels ⁽²⁾ déjà appliqués dans le Distripark Maasvlakte et attestés par les baux soumis à la Commission s'élève à [...] ^(*). Il en ressort que Reebok a bénéficié d'une réduction de [...] ^(*), soit environ 15 %. La valeur actuelle du montant total de cette réduction sur une période de 25 ans au 1^{er} janvier 1998 s'élève, selon le calcul de la Commission, à [...] ^(*), ce qui est inférieur à la valeur actuelle des économies de coûts d'un montant de [...] ^(*) ⁽³⁾ réalisées grâce à la plus grande superficie de la parcelle louée par Reebok (considérant 23). On peut par conséquent considérer que la réduction du loyer dont a bénéficié Reebok était justifiée par les économies de coûts.

VII. CONCLUSION

- (37) La Commission estime que les conditions de location décrites ci-dessus sont conformes au principe de l'investisseur en économie de marché et qu'elles ne constituent par conséquent pas une aide d'État ni ne contiennent d'éléments d'aide d'État au sens de l'article 87, para-

graphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure formelle d'examen est close en ce qui concerne le montant de 4,25 millions de NLG (1,9 million d'euros) accordé à titre d'incitation et au sujet duquel les Pays-Bas ont fourni des preuves convaincantes attestant que la mesure en question a été annulée et que le montant déjà payé, majoré des intérêts dus jusqu'à la date du remboursement, calculés sur la base du taux de référence, a été remboursé.

Article 2

Le loyer payé par Reebok pour la parcelle qu'elle occupe dans le Distripark Maasvlakte, dans le port de Rotterdam, conformément au contrat conclu le 25 juin 1998 par Reebok et la Gemeentelijke Havenbedrijf Rotterdam, ne constitue pas une aide et ne contient pas d'éléments d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Voir Recueil 1990, p. I-3083.

⁽²⁾ Pondérée en fonction de la superficie totale par prix au mètre carré.

⁽³⁾ Pour le calcul de la valeur actuelle, le taux de référence de 5,95 % a été appliqué.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 2002

relative aux dispositions nationales concernant les tests VIH notifiées par le Royaume-Uni au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE en ce qui concerne la directive 98/79/CE relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*

[notifiée sous le numéro C(2002) 297]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/65/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

2. Les dispositions nationales notifiées

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 95, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

I. FAITS**1. Législation communautaire: directive 98/79/CE**

- (1) La directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ⁽¹⁾ énonce des règles harmonisées concernant la sécurité, la protection de la santé et les performances, les caractéristiques et les procédures d'agrément applicables aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, en vue de leur mise sur le marché et de leur mise en service.
- (2) La directive 98/79/CE stipule à l'article 2 que les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les appareils ne puissent être mis sur le marché et/ou mis en service que s'ils satisfont aux exigences énoncées dans la directive lorsqu'ils sont dûment fournis et sont correctement installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination.
- (3) La directive 98/79/CE stipule à l'article 4 que les États membres ne font pas obstacle, sur leur territoire, à la mise sur le marché ou à la mise en service des dispositifs portant le marquage CE indiquant qu'ils sont considérés comme répondant aux exigences énoncées dans la directive.
- (4) La directive 98/79/CE contient à l'annexe I des exigences d'étiquetage spécifiques relatives au produit et à ses caractéristiques, y compris des instructions pour une utilisation correcte et sûre. Ces exigences visent notamment à informer les utilisateurs des risques résiduels liés au produit ainsi qu'à fournir des informations sur l'identification de l'appareil, sur l'état microbiologique particulier, sur les conditions particulières de conservation et de manutention, sur les conditions particulières d'utilisation et sur les précautions appropriées à prendre.

- (5) Le Royaume-Uni a l'intention de maintenir en vigueur des dispositions nationales concernant les tests VIH. Ces dispositions sont énoncées dans les *HIV Testing Kits and Services Regulations 1992 (SI 1992/460 — 1992 Regulations)* et s'appliquent depuis le 1^{er} avril 1992.
- (6) La notification du Royaume-Uni a trait aux dispositions du règlement de 1992 qui pourraient concerner la libre circulation des marchandises. Ce sont, selon la notification, les dispositions qui qualifient de délit au Royaume-Uni la vente, la fourniture ou la publicité pour la vente ou la fourniture d'un test VIH ou de tout composant d'un tel test à un membre du public (article 2 du règlement) ainsi que celles qui qualifient de délit la vente ou la fourniture d'un test VIH qui n'est pas accompagné au moment de la vente ou de la fourniture au Royaume-Uni, d'une notice indiquant qu'il ne peut pas être fourni à un membre du public [article 3, paragraphe 2, point a), du règlement], qu'un test positif n'est pas probant à moins qu'il ne soit confirmé par le résultat d'au moins un autre test et qu'un test négatif peut ne pas avoir détecté un VIH récemment acquis [article 3, paragraphe 2, points b) et c), du règlement].
- (7) Le Royaume-Uni justifie sa demande en se référant à la protection de la vie et de la santé publique. Il considère qu'il est nécessaire de veiller à la qualité des services de tests VIH et de soutenir la politique nationale de santé publique en matière de VIH. Dans ce contexte, les personnes qui subissent un test VIH devraient avoir la possibilité d'avoir une discussion préalable au test et une consultation postérieure au test (positif) avec un professionnel de santé formé. Ces discussions permettent de gérer l'impact et les conséquences d'un test VIH positif et de communiquer des conseils importants concernant la prévention de la transmission.

II. PROCÉDURE

- (8) La directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil a été adoptée le 27 octobre 1998. Les États membres devaient adopter et publier les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à la directive avant le 7 décembre 1999 et les appliquer avec effet au 7 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

- (9) L'article 95, paragraphe 4, du traité dispose: «Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission en indiquant les raisons de leur maintien».
- (10) Par lettre du 31 juillet 2001, la représentation permanente du Royaume-Uni a informé la Commission, conformément à l'article 95, paragraphe 4, du traité CE, que le Royaume-Uni avait l'intention de maintenir en vigueur son règlement de 1992 sur les tests VIH. Cette notification a été reçue le 1^{er} août 2001.
- (11) Selon l'article 95, paragraphe 6, du traité, la période de six mois pour l'examen de la notification au titre de l'article 95, paragraphe 4, commence le 2 août 2001, le lendemain du jour où la notification a été reçue.

III. EXAMEN

- (12) La notification soumise par les autorités du Royaume-Uni le 31 juillet 2001 vise à maintenir en vigueur des dispositions nationales après l'adoption de la directive 98/79/CE qui constitue une mesure d'harmonisation adoptée sur la base de l'article 95 du traité (ex-article 100A).
- (13) La directive 98/79/CE prévoit l'interdiction de toute restriction à la mise sur le marché ou à la mise en service de dispositifs conformes à la directive. L'article 2 du règlement introduit des restrictions à la diffusion des tests VIH, limitant leur disponibilité à la profession médicale. La directive 98/79/CE ne contient pas de règles concernant la diffusion de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* après leur mise sur le marché ou leur mise en service. Par conséquent, la mesure nationale correspondant à l'article 2 du règlement n'entre pas dans le champ d'application de la directive 98/79/CE.
- (14) Les exigences en matière d'étiquetage de la directive 98/79/CE ont trait au produit et à ses caractéristiques. Elles concernent notamment son utilisation correcte et sûre, les conditions particulières de conservation et de manutention, le mode d'emploi et les conditions particulières d'utilisation ainsi que toute autre information pertinente relative au produit. Les mesures nationales notifiées, dans la mesure où elles requièrent un avis indiquant que le produit ne doit pas être vendu ou fourni à un membre du public, visent à donner des informations concernant des restrictions à la diffusion des tests VIH. La directive 98/79/CE ne contient pas de dispositions relatives à la diffusion des dispositifs médicaux de diagnostic *in-vitro*, ni d'exigences en matière d'étiquetage concernant leur diffusion et leur commercialisation. Par conséquent, cette mesure nationale correspondant à l'article 3, paragraphe 2, point a), du

règlement n'entre pas dans le champ d'application de la directive 98/79/CE.

- (15) Les exigences en matière d'étiquetage de la directive 98/79/CE visent entre autres à informer les utilisateurs des risques résiduels liés au produit. Elles imposent de fournir des informations concernant l'utilisation correcte et sûre et les précautions appropriées à prendre. Celles-ci devront inclure la possibilité d'un résultat positif erroné ou d'un résultat négatif erroné. Les mesures nationales notifiées, dans la mesure où elles requièrent un avertissement attirant l'attention des utilisateurs sur la possibilité d'un résultat positif ou négatif erroné, visent à donner des informations concernant les risques liés au produit. Par conséquent, les mesures nationales correspondant à l'article 3, paragraphe 2, point b) et 3, paragraphe 2, point c), du règlement mettent en œuvre la directive 98/79/CE.

IV. CONCLUSION

- (16) L'article 95, paragraphe 6, du traité CE vise à approuver ou à rejeter une mesure nationale qui déroge à une mesure d'harmonisation. Les dispositions nationales qui sortent du champ d'application d'une directive d'harmonisation ou visent à appliquer une telle directive ne peuvent être examinées au titre de cette procédure.
- (17) À la lumière des considérations qui précèdent et sans préjudice de tout examen que la Commission pourra effectuer en ce qui concerne la compatibilité des mesures nationales notifiées avec le traité CE, la Commission est d'avis que la notification du Royaume-Uni concernant le maintien des dispositions des *HIV Testing Kits and Services Regulations 1992*, telles que soumises le 31 juillet 2001, en référence à l'article 95, paragraphe 4, du traité, n'est pas admissible.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La notification concernant le maintien des mesures notifiées dans les *HIV Testing Kits and Services Regulations 1992*, que le Royaume-Uni a soumise à la Commission le 31 juillet 2001 sur la base de l'article 95, paragraphe 4, du traité, est déclarée non admissible.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

Par la Commission

Erkki LIKANEN

Membre de la Commission